Marché public de service n° 26 028 PC

Prestations de remise à niveau relative aux Obligations légales de débroussaillement et interfaces

Iles de Port-Cros et de Porquerolles

C.C.T.P

(Cahier des clauses techniques particulières)

PARC NATIONAL DE PORT-CROS
181 Allée du Castel Sainte Claire – BP 70220 – 83406 HYERES Cedex
Tél. 04 94 12 82 30 - fax 04 94 12 82 31

Le présent document contient 14 pages

ARTICLE 1.

Table des matières

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ 4
Article 1.1. Contexte et objectifs de l'opération 4
Contrainte d'insularité : 4
Doctrine d'intervention OLD en Cœur de Parc : 4
ARTICLE 2. PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION ET DOSSIER DE SITE 5

ARTICLE 3. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES 5
ARTICLE 4. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DÉROULEMENT DES TRAVAUX 5
Article 4.1. Reconnaissance préalable contradictoire 5
Article 4.2. Organisation et préparation 5
Article 4.3. Continuité de service et communication 6
ARTICLE 5. HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET PROTECTION DU PUBLIC 6
Article 5.1. Sécurité des travailleurs 6
Article 5.2. Protection des usagers et de la circulation 6
ARTICLE 6. PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES ET BIOSÉCURITÉ 6
Article 6.1. Mesures de Biosécurité et espèces invasives 6
Nettoyage préalable : 6
Désinfection de l'outillage : 7
Espèces invasives : 7
Article 6.2. Préservation de la faune, de la flore et des sols 7
Avancement progressif : 7
Découverte d'espèces/gîtes : 7
Préservation des structures végétales et paysagères : 7
Protection des sols et du relief : 7
Gestion des arbres remarquables, arbres à cavités et bois morts 7
ARTICLE 7. GESTION DES MATÉRIELS, ENGINS ET HYDROCARBURES 8
Article 7.1. Déplacement et entretien des engins 8
Article 7.2. Usage des hydrocarbures et produits chimiques 8
Carburants : 8
Lubrifiants : 8
Stockage : 8
Kits anti-pollution : 8
Produits sanitaires : 8
Contrôles 9
ARTICLE 8. GESTION DES DÉCHETS ET NETTOYAGE DES SITES 9
ARTICLE 9. GESTION DES RISQUES INCENDIE ET INTEMPÉRIES 9
Article 9.1. Prévention du risque incendie en cours de chantier 9
Article 9.2. Régime des intempéries 9
ARTICLE 10. Installation de chantier 9
ARTICLE 11. SUIVI, CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES PRESTATIONS 10
ARTICLE 12. PRESCRIPTION DES TRAVAUX 10
Article 12.1. le débroussaillement 10
Article 12.2. L'élagage 11
Article 12.3. L'abattage 11
ARTICLE 13. GESTION DES RÉMANENTS 12
ARTICLE 14. DESCRIPTIONS DES PRESTATIONS SELON LES SITES D'INTERVENTION 12
Article 14.1. Île de Port-Cros 12
Zone Ouest 13
Zone Centrale 13
Zone Sud 14
Article 14.2. Porquerolles 14
Zones à pins pignons 14
Zone dense à cyprès 14

ARTICLE 15. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE TRANSVERSALE.....15

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) définit les prescriptions techniques relatives à l'exécution des travaux afin de tendre vers la réalisation des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) conforme à l'arrêté préfectoral du Var dans le contexte d'un cœur de parc national et d'un site classé ainsi que des interfaces OLD/forêt. Elle regroupe pour des prestation d'élagage et d'abattage autour des constructions, bâtiments, équipements et installations gérés par l'Établissement Public du Parc National de Port-Cros.

Les prestations s'adaptent à la configuration de chaque site et comprennent notamment :

- Le débroussaillement manuel de la végétation herbacée et ligneuse basse ;
- La coupe sélective des arbustes nécessaire à la conformité réglementaire OLD ;
- L'élagage des arbres conservés ;
- L'abattage des sujets devant être supprimés ;
- Le façonnage, le débitage et la mise en sécurité des bois ;
- La coupe des rejets et repousses ;
- Le traitement, le broyage, l'évacuation ou la mise en merlon des rémanents selon les consignes du maître d'ouvrage ;
- Le nettoyage systématique des emprises et la remise en état des zones d'intervention ;
- L'ensemble des opérations accessoires nécessaires à l'atteinte du résultat attendu.

Les travaux s'exécutent au sein de zones présentant des exigences et des contraintes fortes :

- Reliefs accusés et pentes fortes (notamment sur l'île de Port-Cros) ;
- Sols fragiles à fort risque d'érosion ;
- Végétation dense et formations rocheuses ;
- Enjeux paysagers et patrimoniaux majeurs (habitats et espèces protégés) ;
- Fréquentation publique continue.

Modalités d'exécution : Les travaux sont réalisés prioritairement de manière manuelle (outillage portatif, tronçonneuses, débroussailleuses à dos/électriques). Le recours aux engins mécaniques lourds est strictement proscrit, sauf accord préalable et exprès du Parc national.

Article 2.1. Contexte et objectifs de l'opération

Les îles de Porquerolles et de Port-Cros sont des sites classés. L'île de Port-Cros et une majeure partie de l'île de Porquerolles constituent le cœur du Parc national de Port-Cros. Le territoire s'inscrit dans des zonages environnementaux majeurs :

- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et Zone de Protection Spéciale (ZPS) Natura 2000 "Îles d'Hyères" (FR9310020) ;
- Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO PAC11) ;
- Périmètre d'habitat à sensibilité moyenne pour la Tortue d'Hermann.

À ce titre, le Parc national constitue un territoire de référence. Les solutions techniques, les déplacements et le comportement du personnel doivent garantir un impact environnemental minimal.

Contrainte d'insularité :

Le Titulaire prend en compte les sujétions d'approvisionnement, de transfert de personnel et d'évacuation liées à la logistique maritime.

Doctrine d'intervention OLD en Cœur de Parc :

La réalisation des OLD vise la prévention du risque incendie et la protection des personnes et des biens. Elle ne constitue en aucun cas une coupe rase, un défrichement ou une éradication définitive. Le Titulaire applique le principe directeur suivant :

« Réaliser uniquement les interventions strictement nécessaires à la conformité réglementaire OLD et à la rupture de la continuité combustible, tout en préservant le couvert végétal, la structure paysagère et les éléments à valeur écologique ou patrimoniale. »

ARTICLE 3. PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION ET DOSSIER DE SITE

Le périmètre d'intervention porte sur les zones identifiées dans les pièces particulières du marché. Pour chaque site, le pouvoir adjudicateur fournit une fiche de chantier comprenant :

- La localisation de l'équipement ou du bâtiment ;
- Le périmètre théorique de l'OLD ;
- Les voies d'accès autorisées ;
- Les contraintes d'érosion, d'accessibilité et de sécurité ;
- Les prescriptions écologiques (arbres à cavités, îlots à préserver, espèces à enjeu) ;
- Les secteurs soumis à une vigilance particulière.

Le périmètre théorique n'implique pas une coupe indifférenciée. Seuls les végétaux compromettant la sécurité incendie ou des personnes sont traités.

ARTICLE 4. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES

Les prestations doivent respecter les textes juridiques, réglementaires et normatifs en vigueur lors de leur exécution, notamment :

- Le Code rurale et de la pêche maritime (notamment Section 4 : Travaux forestiers et sylvicoles) ;
- Le Code forestier (dispositions relatives aux OLD) ;
- Le Code de l'environnement (cœur de parc national, sites classés, espèces et habitats protégés) ;
- La Charte du Parc national de Port-Cros et ses règlements d'accès ;
- L'Arrêté préfectoral du Var n° DDTM/SAF/2025-08 du 26 septembre 2025 relatif au règlement permanent du débroussaillement obligatoire ;
- L'Arrêté interministériel du 29 mars 2024 relatif aux OLD ;
- Le Code du travail (sécurité du personnel, travail en pente, travail en hauteur, élagage) ;
- Les dispositions relatives à la réglementation de l'emploi du feu et à la prévention des incendies de forêt ;

En cas d'évolution réglementaire pendant la durée du marché, les travaux sont réalisés conformément aux dispositions réglementaires applicables à la date de leur exécution.

L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2025 constitue notamment le référentiel réglementaire départemental applicable aux OLD dans le Var.

ARTICLE 5. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Article 5.1. Reconnaissance préalable contradictoire

Avant tout démarrage sur un site, une visite contradictoire réunit le Titulaire et le représentant du Parc national. Elle permet de valider les limites d'intervention, les arbres à maintenir, les modalités d'évacuation des rémanents et le balisage des enjeux écologiques. Aucun abattage non prévu au dossier initial ne peut intervenir sans validation formelle.

Article 5.2. Organisation et préparation

Avant le démarrage et en cas de modification des conditions de réalisation précisées dans le présent document, le mémoire technique fourni lors de la consultation ou après négociation, le Titulaire soumet pour validation au maître d'ouvrage :

- La composition de l'équipe d'intervention et la désignation du chef de chantier ;
- Les qualifications du personnel (certificats d'élagage, habilitations engins) ;
- La liste des matériels retenus (priorité à l'outillage sur batterie/électrique) ;
- Le calendrier d'exécution détaillé.

Préalablement à tous commencement de travaux, le **Plan de prévention** est rédigé conjointement pour les travaux dangereux ou en hauteur. De même, aucun travaux ne peut débuter sans disposer des fiches de chantier fourni par le donneur d'ordre et plus largement si les consignes réglementaires ne sont ou ne peuvent être respectées.

Tout manquement entraîne la suspension immédiate du chantier sans prolongation des délais contractuels.

Article 5.3. Continuité de service et communication

Difficultés de chantier : Toute anomalie ou risque de retard est signalé sous 24 heures au maître d'ouvrage par écrit (ou confirmation écrite suivant un échange téléphonique).

Continuité de l'équipe : Le chef de chantier est l'interlocuteur privilégié. Tout remplacement de personnel est soumis à l'accord préalable du Parc et s'effectue à niveau de qualification équivalent.

Confidentialité : Le Titulaire est tenu au secret professionnel sur l'ensemble des informations recueillies dans le cadre du marché.

ARTICLE 6. HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET PROTECTION DU PUBLIC



Tout manquement aux règles de sécurité et de protection des travailleurs ou du public entraîne l'arrêt de la prestation jusqu'à la mise en place de solutions curatives sans modification des délais de réalisation des travaux sans modification des délais de réalisation des prestation.

Article 6.1. Sécurité des travailleurs

La sécurité des intervenants prime sur le chantier. L'organisation du travail privilégie les Équipements de Protection Collective (EPC) sur les Équipements de Protection Individuelle (EPI), sans préjudice du port obligatoire de ces derniers (casques, pantalons anti-coupure, protections auditives, etc.).

Le plan de prévention est respecté scrupuleusement de même que les modalités de réalisation des travaux forestier édictées par le code rurale.

Article 6.2. Protection des usagers et de la circulation

Les chantiers s'exécutent en présence potentielle de public (professionnels, résidents, promeneurs, cyclistes).

Signalisation temporaire : La fourniture, la pose, l'entretien et le repliement des éléments de balisage (panneaux de chantier, ruban de signalisation, barrières) incombent au Titulaire.

Interruption des travaux : Les opérations sont momentanément stoppées lors du passage de promeneurs à proximité immédiate de la zone de chute des rémanents ou du rayon d'action des machines.

Maintien des accès : La circulation sur les voies de service et l'accès aux moyens de secours doivent demeurer libres en permanence.

ARTICLE 7. PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES ET BIOSÉCURITÉ

Article 7.1. Mesures de Biosécurité et espèces invasives

Pour prévenir l'introduction et la propagation de pathogènes ou d'espèces exotiques envahissantes (EEE) en milieu insulaire :

Nettoyage préalable :

Les engins, véhicules, chenilles et pneumatiques doivent être intégralement lavés avant leur embarquement vers les îles.

Désinfection de l'outillage :

Les lames, chaînes de tronçonneuse et outils de coupe sont désinfectés avant chaque chantier et entre deux arbres sensibles au moyen d'un produit virucide, bactéricide et fongicide certifié (Fiche de Données de Sécurité transmise dans l'offre). Le défaut de désinfection constitue un motif de résiliation du marché aux torts du Titulaire.

Espèces invasives :

La coupe de végétaux invasifs s'exécute selon des modalités évitant toute dispersion de graines ou de boutures. L'usage de produits phytopharmaceutiques est strictement interdit.



Les lames des outils tranchants sont préalablement désinfectées avant leur utilisation, à l'aide d'un produit qui possède une activité virucide, bactéricide et fongicide à large spectre. La fiche de données sécurité du produit est fournie dans l'offre du titulaire et confirmée avant utilisation et le produit est soumis à l'acceptation du pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où le titulaire identifie un risque sanitaire avéré, il alerte le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

L'attention du titulaire est attirée sur le caractère impératif de la désinfection dont le non-respect entraîne sans délai la suspension des prestation aux torts du titulaire. Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment contrôler la possession par l'équipe du titulaire de produit de désinfection et de son application.

Article 7.2. Préservation de la faune, de la flore et des sols

Avancement progressif :

Le débroussaillement s'effectue de la construction vers le milieu naturel afin d'offrir une échappatoire à la faune.

Découverte d'espèces/gîtes :

En cas de découverte d'un nid occupé, d'une cavité d'hibernation, d'un gîte à chiroptères ou d'un individu de Tortue d'Hermann, les travaux sont immédiatement suspendus dans la zone concernée et le représentant du Parc national en est averti sans délai.

Préservation des structures végétales et paysagères :

Les lisières rectilignes et l'éclaircissement uniforme sont proscrits. Les arbres remarquables, arbres têtards, arbres morts à cavités situés à plus de 20 mètres des habitations sont maintenus dès lors que la sécurité incendie et la prévention des risques phytosanitaires le permettent.

Protection des sols et du relief :

Sur terrain en forte pente (dérogation d'écartement prévue par l'arrêté préfectoral sur pente > 45°), la végétation est conservée au maximum pour ancrer les sols. Le décapage du sol, la création d'ornières, la dégradation des murets en pierre sèche ou terrasses et le déplacement des rochers sont interdits. La litière forestière doit être préservée.

Gestion des arbres remarquables, arbres à cavités et bois morts

Le titulaire identifie avant intervention :

- les arbres remarquables ;

- les arbres à cavités ;
- les arbres présentant des fissures ou décollements d'écorce ;
- les arbres morts sur pied ;
- les arbres têtards ;
- les arbres présentant des signes de présence de chiroptères ou d'avifaune.

Les possibilités de conservation prévues par l'arrêté préfectoral sont recherchées.

L'arrêté permet notamment, sous conditions, le maintien d'arbres remarquables, de groupes d'arbres et de groupes d'arbustes. Il prévoit également la possibilité de conserver certains arbres à cavités, arbres têtards et arbres morts sur pied à plus de 20 m du bâti, sous réserve des conditions de sécurité et de risque phytosanitaire.

Les arbres morts présentant un risque pour les personnes ou les biens sont traités conformément aux instructions du Parc national.

ARTICLE 8. GESTION DES MATÉRIELS, ENGINS ET HYDROCARBURES

Article 8.1. Déplacement et entretien des engins

L'utilisation des engins soumise à l'acceptation du maître d'ouvrage est restreinte aux trajets les plus directs et nécessaires pour la réalisation de la prestation. L'entretien lourd et le ravitaillement s'effectuent hors des zones naturelles. En cas d'intervention technique d'urgence sur site, des mesures strictes sont prises pour empêcher toute fuite de fluide.

Tout nouvel engin mécanique différent de celui ou ceux présentés dans le mémoire technique est soumis à l'accord préalable du Parc national de Port-Cros

Ils doivent être conformes à la réglementations, en bon état de fonctionnement et ne pas présenter de dysfonctionnement pouvant porter atteinte à la sécurité et à l'environnement.

Les papiers et certificats de contrôle des engins ainsi que les habilitations des conducteurs d'engins doivent pouvoir être présentés à tout moment sur simple demande du représentant du maître d'ouvrage. À défaut, l'arrêt temporaire du chantier est prononcé.

Article 8.2. Usage des hydrocarbures et produits chimiques



Le non respect des prescriptions de cet article entraîne la suspension du chantier sans préjudice des délais de réalisation du marché.

Carburants :

Les tronçonneuses et débroussailleuses thermiques fonctionnent obligatoirement à l'essence d'alkylate.

Lubrifiants :

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et fluides hydrauliques doivent être intégralement biodégradables et certifiés Écolabel.

Stockage :

Les fûts et nourrices sont installés sur un bac de rétention d'une capacité au moins égale au double du volume du plus grand récipient.

Kits anti-pollution :

Chaque équipe dispose sur le chantier d'un kit d'intervention d'urgence adapté aux déversements d'hydrocarbures.

Produits sanitaires :

Tous les produits de traitement ou désinfectants doivent disposer d'une approbation écrite préalable du Parc après analyse de leurs Fiches Techniques et Fiches de Données de Sécurité (FDS).

Les produits utilisés pour les traitement fongicides et insecticides, les produits de désinfections, sont soumis à l'approbation du représentant du Parc National de Port-Cros avant toute application. Les fiches techniques ainsi que les fiches de données sécurité sont impérativement fournie au préalable.

Les produits de traitements sont appliqués conformément à leur prescription, les règles de l'art, la réglementation en vigueur (protection de l'applicateur ainsi que sa certification, sécurité du public, délais de rentrée, protection des biens, etc.).

Les produits utilisés (désinfectant, fongicides, insecticides, etc) doivent pouvoir être clairement identifiés sur le chantier et présentés au représentant du pouvoir adjudicateur à sa demande.

Contrôles

Les produits utilisés doivent pouvoir être clairement identifiés sur le chantier et présentés au représentant du pouvoir adjudicateur à sa demande.

ARTICLE 9. GESTION DES DÉCHETS ET NETTOYAGE DES SITES

Une attention particulière est portée à la gestion des déchets produits directement ou indirectement par l'activité du titulaire.

Tout au long de la prestation, le chantier est maintenu en état de propreté. Aucun déchet ne peut être abandonné ou brûlé. Le Titulaire s'engage à utiliser une solution d'élimination autorisée et ne jamais céder les déchets dont il a la charge à un tiers sans agrément.

Le titulaire prend à sa charge l'élimination de ses déchets. Les justificatifs de prise en charge des déchets par un tiers sont communiqués au Pouvoir Adjudicateur.

En l'occurrence, ne sont pas admis :

- Les déchets ou dépôts contenant des hydrocarbures ou graisses provenant de l'entretien, du ravitaillement ou du mauvais état des matériels de chantier.

- Les déchets ou détritus provenant des prises des repas sur le chantier.

Le titulaire reconnaît être informé de cette exigence et il s'engage à en informer ses salariés, fournisseurs, prestataires et sous-traitants divers, susceptibles d'intervenir dans le cadre de son contrat principal le liant au pouvoir adjudicateur.

L'évacuation des déchets et le nettoyage du site doivent être faits immédiatement après chaque intervention

Il est inclus dans la réalisation des prestations.

ARTICLE 10. GESTION DES RISQUES INCENDIE ET INTEMPÉRIES

Article 10.1. Prévention du risque incendie en cours de chantier

Le Titulaire intègre le risque d'ignition lié à l'outillage thermique. Des extincteurs ou pulvérisateurs d'eau opérationnels doivent être disposés à proximité immédiate des zones de coupe.

En cas de conditions météorologiques défavorables (vent fort, sécheresse extrême) ou d'arrêtés d'interdiction d'accès aux massifs, les travaux thermiques sont suspendus sur instruction du Parc national ou des autorités préfectorales.

Article 10.2. Régime des intempéries

Sont considérés comme des phénomènes météo prévisibles :

- Un vent soutenu de vitesse supérieur à 70 km/h pendant plus de 2 heures par jour ;
- Des précipitations cumulées supérieures à 20 km/h pendant 4 heures par jour.

Le dépassement avéré de ces seuils ouvre droit à une adaptation du calendrier d'exécution sans qu'aucune indemnité financière ne puisse être réclamée par le Titulaire pour l'immobilisation des matériels ou du personnel.

ARTICLE 11. Installation de chantier

Le prestataire doit, dans le cadre de l'ensemble des missions qui lui sont attribuées et conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'exécution des prestations, mettre en place une installation de chantier pour la durée des travaux.

Cette installation de chantier comprend :

- les frais de location, de dégagement des emprises et de remise en état des lieux à la fin des prestations,
- les frais de fourniture, d'entretien, de transport, de montage et de démontage de l'ensemble des matériels, clôtures nécessaires à l'installation de chantier,
- les frais d'amenée et de repliement de tous les matériels nécessaires à l'exécution des prestations (matériel général et matériel spécifique),
- les frais résultant de la réglementation relative aux règles de sécurité, à la législation du travail, ainsi qu'à l'hygiène et la sécurité des personnes,
- les éventuels frais de gardiennage (stockage nacelle, engin de carottage, excédent de coupe, …).
- y compris toute la signalisation temporaire de chantier (fourniture, mise en place, maintenance pendant la durée des prestations, le repliement, etc.)

ARTICLE 12. SUIVI, CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES PRESTATIONS

Les prestations font l'objet de vérifications systématiques par le représentant du pouvoir adjudicateur :

- **Réunion préparatoire :** Fixe l'organisation opérationnelle par site.
- **Suivi de chantier :** Les visites de chantier donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu contradictoire. Les consignes notifiées prennent effet à la date de la réunion.
- **Réception des travaux :** Constat contradictoire matérialisant la fin des opérations sur un site après nettoyage et vérification du respect des prescriptions OLD et environnementales.

ARTICLE 13. PRESCRIPTION DES TRAVAUX

Article 13.1. le débroussaillement

Le débroussaillement est réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2025.

L'objectif est de créer une discontinuité horizontale et verticale sans porter préjudice aux habitats et peuplements. Il inclut non seulement l'intervention sur les strates herbacées et arbustives mais aussi le cas échéant sur la strate arborée.

Il comprend notamment, selon les caractéristiques de chaque site :

- la suppression de la végétation herbacée ;
- la coupe de la végétation ligneuse basse ;
- la suppression des arbustes lorsque nécessaire ;
- la suppression des végétaux présentant une continuité avec les houppiers ;
- la création des distances entre les végétaux ;
- le nettoyage des abords des constructions ;
- le traitement des rémanents.

Le débroussaillement est réalisé de manière sélective.

La végétation présentant un intérêt particulier pourra être conservée lorsque les dispositions réglementaires le permettent.

Outre l'implantation des tiges, cépées, la nature de l'espèce ou essence végétale permettra une sélection selon le tableau suivant :

Essences à conserver préférentiellement	Chêne vert, chêne liège, chêne blanc, chêne kermès, arbousier, oléastre, ainsi que les autres espèces forestières non citées dans la catégorie « Espèces arbustives à prélever préférentiellement »
Espèces arbustives pouvant être conservées	Filaire à feuille large, filaire à feuille étroite, pistachier lentisque, nerprun alaterne, viorne-tin, myrte, genévriers
Espèces arbustives à prélever préférentiellement	Pin d'Alep, Cyprès, bruyère arborescente, bruyère à balais, callune, calycotome épineux, romarin, ciste à feuille de sauge et ciste de Montpellier, espèces invasives (eucalyptus, mimosas, etc.), pin maritime atteint de la cochenille du pin

Dans le cas d'une faible densité de végétation éligible au maintien, il peut être conservé des individus d'essence ou d'espèce normalement prélevés.

Les produits du débroussaillement sont broyés sur place. Les produits d'un diamètre supérieur à la classe de diamètre 10 à 1 m 30 de hauteur feront l'objet d'un billonnage et d'une mise en tas en vue de leur export. Néanmoins, des grumes, billes ou billons pourront être maintenus dans l'emprise, sans gêner l'intervention potentielle des secours, afin de limiter les phénomènes d'érosion et d'améliorer la diversité des habitats et micro-habitats. Ils sont disposés dans le sens de la pente. Sur de fortes pentes ils sont disposés perpendiculairement en veillant à leurs stabilités.

La section des chicots ou souches est perpendiculaire à l'axe de la tige, limitant les coupes en biseau, risque de blessure pour les usagers ultérieurs du site. Le débroussaillement s'effectuera de préférence manuellement ; la mécanisation est limitée au maximum.

Article 13.2. L'élagage

L'élagage est réalisé uniquement lorsque nécessaire ou expressément sollicité.

Les coupes sont franches et réalisées avec des outils adaptés en prenant soin de ne pas entamer l'écorce, ni le bourrelet cicatriciel. .

Les blessures aux troncs et aux branches maîtresses sont évitées.

Les arbres de grande valeur écologique ou paysagère sont faire l'objet d'une attention particulière.

Les prescriptions réglementaires relatives à la hauteur d'élagage et à la mise à distance des houppiers sont respectées.

L'arrêté du 26 septembre 2025 prévoit notamment une distance de 3 m entre les houppiers conservés et les constructions ainsi qu'entre les houppiers des arbres conservés, avec des prescriptions spécifiques d'élagage selon la hauteur des arbres. Néanmoins au-delà de 20m des constructions au sein de bosquets clairement identifiés, cette mise à distances n'est pas mise en œuvre.

Ces travaux sont effectués à l'aide de scies emmanchées pour les faibles sections, ou à la tronçonneuse d'élagage pour les sections fortes. Les outils de coupe utilisés doivent être soumis au préalable à l'agrément du maître d'œuvre et du représentant du maître d'ouvrage. La section est reprise afin de réaliser une coupe franche et saine.

l'usage des griffes, des clous et des crampons est interdit.

Article 13.3. L'abattage

L'abattage n'est réalisé que lorsque :

- l'arbre est marqué (griffe ou peinture)
- il est nécessaire à la conformité des OLD ;
- il est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes ou des biens ;
- l'arbre présente un risque sanitaire ou mécanique ;
- il est expressément demandé par le Parc national.

Tout abattage est précédé d'une analyse :

- de la valeur paysagère ;
- de la valeur écologique ;
- de la stabilité de l'arbre ;
- de la pente ;
- du sens d'abattage ;
- des risques pour les bâtiments ;
- des risques pour les personnes ;
- des possibilités de débardage ou d'évacuation.

L'abattage est réalisé au moyen de techniques permettant de contrôler la chute de l'arbre en limitant le risque de blessure des tiges à maintenir.

Lorsque nécessaire, le démontage par tronçons est privilégié qui peut nécessiter le grippage ou l'usage de la nacelle.

Aucun arbre n'est abattu par simple poussée ou par choc d'un engin.

ARTICLE 14. GESTION DES RÉMANENTS

Les rémanents sont soit:

- broyés sur place lorsque cela est possible et compatible avec les objectifs écologiques ;
- déplacés en vu d'être broyé ;
- traités selon toute autre solution validée par le Parc national.

Les rémanents ne sont pas abandonnés en tas constituant une accumulation de combustible à proximité des bâtiments ou dans les secteurs sensibles.

Conformément à l'arrêté préfectoral, les rémanents issus du débroussaillement doivent être éliminés par broyage ou exportation dans le mois suivant les travaux et au plus tard le 15 juin, sauf dispositions particulières applicables.

Aucun brûlage n'est admis pour l'élimination des rémanents. Les broyeurs à chaîne restent proscrits.

Les rémanents et les bois de section inférieure à 10 cm sont broyés au broyeur à branche ou dans certains à la lame de débroussailleuse après accord du Parc national. Les autres bois en dehors des grumes et billons sont enstérés sauf indication contraire du le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le résultat du broyage correspond à la production de plaquettes qui sont répandues régulièrement sur la zone de travail à plus de 20m des constructions. La qualité du broyat doit permettre une décomposition rapide de la matière. À cette fin, le broyat produit est composé de copeaux de petites tailles et il est répandu de manière homogène sur le site d'intervention, en dehors des voies de circulation, sans jamais dépasser 5 cm de hauteur. Une repasse au râteau forestier peut être réalisée.

ARTICLE 15. DESCRIPTIONS DES PRESTATIONS SELON LES SITES D'INTERVENTION

Situé en site classé, fortement fréquenté, toutes les prestations prennent en compte l'esthétique des réalisation, notamment au sein du paysage.

Article 15.1. Île de Port-Cros

L'intervention porte sur 3 zones en limite du village soit séparées géographiquement, soit différant par le traitement.

Zone	N° Zone	Surface (ha)
Ouest	1	0,420

Centrale	2	0,438
Est	3	0,441

Ces espaces sont facilement accessibles.

Zone Ouest

Elle regroupe les OLD de la capitainerie, des bureaux administratifs du Parc national de Port-Cros, de la maison du par ainsi que d'un logement qui leur est rattaché.

La zone est fortement pentue sur un sol essentiellement constitué de remblais peu stable. Il est nécessaire de mettre en œuvre de méthodologie préservant la sécurité des personnels.

La végétation est majoritairement arbustive. Il s'agit de réduire le combustible végétale tout en ménageant les ancrage et le caractère de retenue du sol de la végétation. Ainsi les buissons seront réduit et mis à distance les une des autre sans rabattre la tige à la souche. La strate herbacé est supprimée. Aucun ratissage n'est à réaliser.

Les ligneux bas sont supprimé au profit des ligneux de plus haute taille en réduisant leur volume pour une mise à distance entre eux.

Par dérogation à la mise à distance des branches d'arbre, dans les pentes supérieur à 45° et si la pente n'est pas dans le sens du vent dominant, le mistral, les arbres ne sont pas mis à distance. Mais la rupture de la continuité verticale de la biomasse est assurée.

Le pin pignon à l'Est du bâtiment est maintenu en veillant à cette rupture de combustible verticale.

De même, une discontinuité horizontale est réalisée entre les 2 pins situés à proximité de la tour du fort du Moulin par section d'une charpentière, tout en veillant à ne pas déstabiliser la tige.

Un élagage à 2,50 mètres de hauteur pour les arbres de plus de 6m, ou sur un tiers de leur hauteur pour les sujets de moins de 6m.



Figure 2: Interventions pins du fort du Moulin Figure 3 : Pin pignon de la maison du Parc

Une attention particulière sera portée sur la présence de citerne de gaz ainsi que de tuyaux PEHD d'alimentation en eau à même le sol.

La prestation inclue l'élimination des rémanents.

Zone Centrale

Elle correspond aux OLD des maisons des pontons du Parc national de Port-Cros. Elle s'appuie sur la route de forts en incluant le talus de cette piste.

La pente y est moins importante si ce n'est sur le talus de la piste.

Le peuplement est dominé par du chêne vert et des oléastres. Le débroussaillement des strates herbacées et arbustives est globalement réalisé. La prestation porte ainsi sur la mise à distance des tiges en favorisant les oléastres, et à intervenir préférentiellement sur les tiges dominées.

Esthétiquement, la recherche d'un aspect de verger est recherchée.

Les tiges à éliminer seront griffées par les agents du Parc national de Port-Cros.

La prestation inclue la sortie des produits de coupe, débités en bûche de 50cm ainsi que l'élimination des rémanents (bois de diamètre inférieur à 7,5cm).

Zone Sud

Il s'agit des OLD de 2 villas. La zone s'étend depuis la chapelle de l'île à la limite de propriété du Manoir.

Le peuplement est essentiellement constitué de chêne vert et de quelques arbuste du Maquis sur le 1er talus, au-dessus des bâtiments.

Il s'agit là aussi d'une mise à distance des tiges entre elle et des bâtiments (3m).

La prestation inclue la sortie des produits de coupe, débités en bûche de 50 cm ainsi que l'élimination des rémanents (bois de diamètre inférieur à 7,5cm).

Article 15.2. Porquerolles

La prestation se concentre autours du lieu dit hameau de Porquerolles qui rassemble les locaux administratifs et techniques du Parc national de Port-Cros ainsi que des logements des agents. Elle englobe les OLD, 50m des construction en excluant les jardins privatifs, mais s'étant aussi sur l'interface Ouest et Est des bâtiments.

L'intervention se concentre sur la strate arborée essentiellement constituée de pin pignon et marginalement de pin d'Alep et de cyprès.

Il peut être distingué 2 types d'espaces :

- Zones à pin pignons concernée essentiellement par de l'élagage réduisant la continuité verticale, le bois mort et réduisant l'emprise du houppier :
- une petite zone dense contenant des cyprès, ainsi que des cyprés accolés aux bâtiments

Zone	N° Zone	Surface (ha)	Surface cumulée (ha)
OLD Ouest	6	0,634	1,553
OLD Est	8	0,764	
Old Centrale	5	0,155	
Interface Ouest	7	0,529	0,922
Interface Est	10	0,393	
Bosquet de cyprès	11	0,053	

Zones à pins pignons

Les tiges de pins pignons sont suffisamment hautes pour être maintenus si la discontinuité verticale du biocombustible est assurée. Il s'agit ainsi de l'élagage des branches les plus basses essentiellement situées entre 4m et 8 m selon la tige.

Sur la zone centrale qui représente au cœur du hameau un jardin botanique, 16 tiges de pins pignons sont concernées pour environs 110 tiges sur l'OLD Ouest et son interface ainsi que 100 tiges ur l'OLD Est et son interface.

La prestation inclue l'élimination des rémanents.

Zone dense à cyprès

Elle correspond à une petite surface et à quelque tiges proches de villas. Seuls les cyprès sont à abattre. Ils seront conservaient dans leur grande longueur en vue d'être valorisés (fin bout 10cm).

La prestation inclue l'élimination des rémanents.

ARTICLE 16. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE TRANSVERSALE

Le titulaire reconnaît que les travaux sont réalisés dans un territoire à forte valeur environnementale et patrimoniale.

Il s'engage à considérer la protection de la biodiversité, des sols et du paysage comme une composante à part entière de la prestation et non comme une simple contrainte accessoire.

La réalisation d'une OLD conforme à la réglementation ne pourra en aucun cas justifier :

- une coupe rase ;
- une intervention mécanisée excessive ;
- la destruction systématique des arbustes ;
- la suppression systématique des arbres ;
- la dégradation des sols ;
- la création de nouvelles pistes ;
- la destruction d'un habitat ou d'une espèce protégée ;
- une atteinte inutile au paysage.

Le titulaire est en permanence rechercher le meilleur compromis entre :

- **prévention du risque incendie**
- **sécurité des personnes**
- **conformité réglementaire**
- **conservation de la biodiversité**
- **préservation du paysage**
- **maintien de la stabilité des sols.**

Cette obligation constitue une exigence essentielle du marché.